

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/099

DÉLIBÉRATION N° 14/052 DU 1^{ER} JUILLET 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF AQUAFLANDERS ET AUX SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION D'EAU, EN VUE DE L'OCTROI DE DIVERSES EXONÉRATIONS ET DE LA DÉTERMINATION DU STATUT DE CLIENT PROTÉGÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'association sans but lucratif Aquaflanders;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 06/03 du 17 janvier 2006 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé qui a, dans l'intervalle, fait l'objet de plusieurs modifications, l'association sans but lucratif Aquaflanders (anciennement, l'association sans but lucratif Samenwerking Vlaams Water) a été autorisée à recevoir la communication de plusieurs données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, afin de permettre aux sociétés de distribution d'eau d'accorder automatiquement une exonération de la taxe sur les eaux usées à certaines catégories d'assurés sociaux.
2. L'association sans but lucratif Aquaflanders attire, à présent, l'attention sur le fait que la réglementation flamande en la matière a entre-temps été modifiée, conformément à un

arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013 et à un arrêté ministériel du 25 mars 2014.

3. L'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013 (publié au Moniteur belge du 10 janvier 2014) vise notamment à modifier l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 *portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau.*
4. La notion de "*client protégé*" est ainsi introduite, à savoir un client domestique d'un exploitant d'un réseau public de distribution d'eau qui bénéficie personnellement d'un statut particulier de sécurité sociale ou dont un membre de la famille domicilié à la même adresse, bénéficie d'un statut particulier de sécurité sociale. Ce statut particulier de sécurité sociale s'applique (sous certaines conditions) aux clients des centres publics d'action sociale, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
5. Les clients protégés bénéficient donc de droits spécifiques. Ils ont, sur simple demande, droit à un paiement mensuel de la consommation d'eau, ils ont le droit d'élaborer un plan de paiement sur mesure en concertation mutuelle avec l'exploitant, ils ont la faculté de faire exécuter gratuitement une analyse de l'eau (qui vise à inciter à une consommation d'eau durable et à prendre des mesures d'économie d'eau), ...
6. L'arrêté ministériel du 25 mars 2014 (publié au Moniteur belge du 1^{er} avril 2014) contient les modalités d'exécution de ces droits supplémentaires pour les clients protégés. Les exploitants accordent les droits supplémentaires sur la base des renseignements qui ont été obtenus auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou auprès d'autres instances publiques qui accordent le statut particulier de sécurité sociale. Si l'octroi des droits ne peut pas se faire sur la base de ces renseignements, l'exploitant n'accorde les droits supplémentaires que sur demande écrite qui doit être accompagnée de la pièce justificative délivrée par l'instance publique concernée.
7. Toutes les personnes bénéficiant d'une exonération de la taxe sur les eaux usées sont des clients protégés. Elles sont par conséquent connues en cette qualité auprès de l'association sans but lucratif Aquaflanders et des sociétés de distribution d'eau. Par ailleurs, les catégories de personnes suivantes (qui ne sont pour l'instant pas encore connues auprès de l'association sans but lucratif Aquaflanders et les sociétés de distribution d'eau) sont aussi considérées comme des clients protégés.
 - les personnes bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées en raison d'une incapacité de travail permanente d'au moins 65 %;
 - les personnes bénéficiant d'une allocation d'aide aux personnes âgées ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne;

- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins, qui a été constatée par le service public fédéral Sécurité sociale;
 - les personnes bénéficiant d'une aide financière d'un centre public d'action sociale, qui sont inscrites au registre des étrangers avec un permis de séjour d'une durée illimitée et, qui du fait de leur nationalité, ne peuvent prétendre au droit à l'intégration sociale;
 - les personnes bénéficiant d'une allocation d'un centre public d'action sociale en attendant un revenu garanti pour personnes âgées, une garantie de revenus pour personnes âgées ou une allocation pour personnes handicapées.
- 8.** Par ailleurs, l'association sans but lucratif Aquaflanders et les sociétés de distribution d'eau souhaiteraient aussi utiliser les données à caractère personnel qu'elles reçoivent actuellement, conformément à la délibération n° 06/03 du 17 janvier 2006, pour l'octroi de l'exonération de paiement de la contribution fixe ou de la compensation à ces mêmes catégories de personnes. En effet, la réglementation modifiée prévoit une extension des exonérations en vigueur. Les personnes exonérées de la taxe sur les eaux usées bénéficient dorénavant aussi d'une exonération de paiement de la contribution fixe.
- 9.** La présente demande concerne donc, d'une part, une extension des finalités concernées contenues dans la délibération précitée n° 06/03 du 17 janvier 2006 afin d'y inclure l'octroi de l'exonération de paiement de la contribution fixe ou de la compensation et la détermination du statut de client protégé, et, d'autre part, une extension des catégories de personnes concernées énumérées dans la délibération précitée n° 06/03 du 17 janvier 2006, et ce exclusivement en vue de la détermination du statut de client protégé.
- 10.** Pour le surplus, la délibération précitée n° 06/03 du 17 janvier 2006 s'applique intégralement.

B. EXAMEN

- 11.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de l'exonération de paiement de la contribution fixe ou de la compensation et la détermination du statut de client protégé.
- 13.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà constaté, dans sa délibération n° 06/03 du 17 janvier 2006, que l'octroi de l'exonération de la taxe sur les eaux usées constitue une finalité légitime.

14. L'octroi de l'exonération de paiement de la contribution fixe ou de la compensation s'inscrit dans le prolongement de l'octroi de l'exonération de la taxe sur les eaux usées. Il s'agit d'avantages complémentaires qui sont octroyés à des personnes bénéficiant d'un statut particulier de sécurité sociale. L'association sans but lucratif Aquaflanders et les sociétés de distribution d'eau utiliseraient les données à caractère personnel qu'elles reçoivent en vue de l'octroi d'un avantage complémentaire, en application de la délibération n° 06/03 du 17 janvier 2006, dorénavant aussi pour l'octroi d'un autre avantage complémentaire.
15. Les données à caractère personnel seraient aussi utilisées pour déterminer le statut de client protégé dans le chef des mêmes catégories de personnes mais aussi dans le chef de quelques nouvelles catégories de personnes (voir 7). Il s'agit également de l'octroi d'un avantage complémentaire à des personnes en raison de leur statut spécial.
16. Les données à caractère personnel, à savoir la simple indication du fait qu'une personne entre ou non en considération pour les avantages complémentaires précités, sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'association sans but lucratif Aquaflanders et les sociétés de distribution d'eau sont également tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif Aquaflanders et les sociétés de distribution d'eau à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, exclusivement en vue de l'octroi de diverses exonérations et de la détermination du statut de client protégé.

Pour le surplus, la délibération n° 06/03 précitée du 17 janvier 2006 reste d'application.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).